

AIDE À L'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR, AUX VILLAGES DE VACANCES, AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET AUX HÉBERGEMENTS INSOLITES

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AIDE

Accompagnement aux investissements suivants :

I - viabilisation de terrains destinés à accueillir un camping-caravaning, une aire de camping-cars, un village de vacances, une résidence de tourisme, des hébergements insolites,

II - implantation d'unités d'hébergement telles que chalets, mobile-homes, hébergements en dur, hébergements insolites (roulottes, cabanes, yourtes, etc.),

III - mise en place d'équipements structurants en annexe ou à proximité de structures d'hébergement touristique existantes ou en phase d'être créées.

Sous réserve que la structure réponde, à la fin de travaux, conformément à la législation en vigueur, aux normes :

- sécurité incendie
- accessibilité pour les personnes handicapées
- thermiques

ARTICLE 2 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans.

I - Viabilisation :

- travaux de voirie et réseaux divers visant à la création d'emplacements ou à leur modernisation,
- travaux visant à l'amélioration de l'environnement paysager.

II - Unités d'hébergements :

- acquisition, installation ou construction d'unités d'hébergement de type mobile homes, chalets, hébergements en dur, roulottes, cabanes, yourtes, etc.

III - Équipements structurants :

- aménagement des parties communes, des équipements d'accueil et de service,
- création d'une salle de convivialité, d'un salon de jeux et de télévision, etc,
- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace aquatique, espace forme, aires et terrains de jeux, golf miniature, local pêche, parc de location de vélos, etc,
- achat des premiers équipements nécessaires.

IV – Pour les établissements recevant du public :

- travaux extérieurs d'accessibilité pour les personnes handicapées dans le respect de la réglementation en vigueur,
- travaux de mise aux normes de sécurité incendie.

V - Honoraires d'architecte

ARTICLE 3 – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- acquisition de terrains et immeubles,
- travaux de réparation et d'entretien courant,
- le renouvellement des équipements (mobilier, literie, etc), toutes dépenses n'ayant pas un caractère d'investissement,
- les dépenses imprévues,
- les frais financiers.

Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

Les dépenses financées par un crédit-bail ne sont pas éligibles au présent dispositif.

ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- communes
- établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

nature des travaux	seuils d'intervention	forme d'aide	taux d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
travaux de mise aux normes	montant des dépenses éligibles > à 1 500 € HT et < à 10 000 € HT	<u>SUBVENTION</u>	taux maximum de 30% du montant des dépenses éligibles HT	taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles HT
tous types de travaux	<u>pour la part des dépenses éligibles</u> dont le montant est ≥ à 10 000 € HT et < à 50 000 € HT			
tous types de travaux	<u>pour la part des dépenses éligibles</u> dont le montant est ≥ à 50 000 € HT	<p style="text-align: center;">AVANCE REMBOURSABLE</p> <p>Le porteur de projet a le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la subvention sur la part de travaux < à 50 000 € HT + l'avance remboursable pour la part ≥ à 50 000 € HT <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avance remboursable sur la totalité du projet 	taux maximum de 30% du montant HT des travaux, l'avance étant plafonnée à 200 000 €	taux maximum de 35% du montant HT des travaux, l'avance étant plafonnée à 200 000 €
			le taux d'intérêt de l'avance remboursable est fixé à 0%	le taux d'intérêt de l'avance remboursable est fixé à 0%.

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait. Dans ce cas, une seule subvention sera attribuée sur les premiers cinquante mille euros.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental, une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

Garantie : pour un investisseur privé, une caution bancaire est exigée pour la durée du prêt plus douze mois.

ARTICLE 6 – MAJORATION

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5 % des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35 % maximum du montant des dépenses éligibles HT plafonnée à 200 000 € (cf article 5 du présent règlement).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage devra maintenir son activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties.

- **pour l'hôtellerie de plein air :**
 - respect des normes de classement des campings « 3, 4 et 5 étoiles »,
 - respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément à la législation en vigueur,
 - capacité minimale de 50 emplacements après travaux, dont 10% viabilisés « grand confort caravane » et 30% viabilisés « confort caravane »,
 - mise à disposition d'une aire d'accueil et de service pour camping-cars,
 - mise à disposition de machines à laver et de sèche-linge,

- **pour les aires de camping-cars (aires d'accueil et aires de service):**
 - aires d'accueil : capacité de six à douze camping-cars, emplacements de 40 m² (8 x 4,5 m minimum) - entrée et sortie dissociée - environnement paysager et arboré ;
 - aires de service : emplacements adaptés (2,5 à 3 m x 8 à 10 m) - entrée et sortie dissociée - espace vidange - approvisionnement en eau - point lumineux.

- **pour les hébergements insolites :**
 - obtention de l'avis favorable de la commune ou communauté de communes du lieu d'implantation,
 - respect des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées conformément à la législation en vigueur,
 - respect des normes de sécurité,
 - capacité minimale de dix unités,
 - présence d'équipements et de services d'accueil pour la clientèle, sur le site,
 - obligation d'adhésion à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité ou adhésion à un label national de qualité.

ARTICLE 8 – VALORISATION

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil général de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux

pour une collectivité :

- la délibération :
 - ▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
 - ▶ sollicitant l'aide du conseil départemental,
 - ▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
 - ▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,
- une note de présentation de l'opération (nature de l'offre et descriptif, présentation de la spécificité et de l'originalité du projet au regard des structures existantes, fréquentation attendue, modalités d'ouverture, tarifs pratiqués),
- un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,
- un plan de situation du projet,
- en cas de création, un plan d'emprise foncière et de l'ouvrage,
- un titre de propriété du terrain ou tout document justifiant du droit d'usage du terrain par le maître d'ouvrage,
- un échéancier prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire,
- le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,

à la fin des travaux :

- pour les établissements recevant du public, l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- pour les établissements recevant du public, l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- le cas échéant l'arrêté de classement,
- le cas échéant, l'attestation d'adhésion à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité, ou à un label national de qualité, ou à une centrale de réservation,
- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- pour les établissements recevant du public, de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- pour les établissements recevant du public, de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- le cas échéant, de l'arrêté de classement,
- le cas échéant, l'attestation d'adhésion :
 - à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité,
 - ou
 - à un label national de qualité,
 - ou
 - à une centrale de réservation.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 11 – VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Les conditions du versement :

- 50% sur présentation de l'ordre de service,
- 30% sur production d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes, y compris les justificatifs des dépenses correspondant au premier versement,
- 20% (*solde*) sur présentation à la fin des travaux :
 - d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
 - pour les établissements recevant du public, de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
 - pour les établissements recevant du public, de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
 - le cas échéant, de l'arrêté de classement,
 - le cas échéant, l'attestation d'adhésion :
 - à un groupement national ou international bénéficiant d'une charte de qualité,
 - ou
 - à un label national de qualité,
 - ou
 - à une centrale de réservation.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai :

- si les travaux n'ont pas démarré, l'aide sera annulée,
- si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement de l'avance remboursable se fera selon les modalités suivantes :

- différé de deux ans, à compter de la date de signature de la convention,
- remboursement en cinq ou huit annuités, selon la décision de la commission permanente.

En cas d'arrêt de l'activité par le bénéficiaire de l'aide avant la dernière échéance, le remboursement du solde sera immédiatement exigible.

En cas de non production de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité, ainsi que de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues, le remboursement des acomptes déjà versés au titre de l'avance sera immédiatement exigible.

RÉFÉRENCES INTERNES

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

CONTACT

Direction du développement et de l'animation du territoire

Pôle développement du territoire

Service économie - tourisme - habitat

Tél. 03 25 32 86 02

Fax : 03 25 32 86 04

ServiceDDAT-EconomieTourismeHabitat@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental

Direction du développement et de l'animation du territoire

Pôle développement du territoire

Service économie - tourisme - habitat

1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127

52905 Chaumont cedex 9